



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CAA de NANTES, 5ème chambre, 09/01/2018, 16NT03597, Inédit au recueil  
Lebon**

**CAA de NANTES - 5ème chambre**

N° 16NT03597  
Inédit au recueil Lebon

**Lecture du mardi 09 janvier 2018**

**Président**

M. FRANCFORT

**Rapporteur**

M. Thomas GIRAUD

**Rapporteur public**

M. DURUP de BALEINE

**Avocat(s)**

CABINET POLLONO

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B...a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 12 juin 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours dirigé contre la décision du 17 avril 2013 du préfet de police de Paris rejetant sa demande de naturalisation.

Par un jugement n° 1407121 du 30 août 2016, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 28 octobre 2016, M.B..., représenté par MeC..., demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nantes du 30 août 2016 ;

2°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur du 12 juin 2014 rejetant son recours dirigé contre la décision du 17 avril 2013 du préfet de police de Paris rejetant sa demande de naturalisation ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande de naturalisation dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la provenance des ressources ;

- le ministre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation quant à l'opportunité de lui accorder la naturalisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 décembre 2016 le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B...ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Giraud,
- les observations de MeC..., représentant M.B....

Une note en délibéré présentée pour M. B...a été enregistrée le 18 décembre 2017.

1. Considérant que M.B..., ressortissant macédonien, relève appel du jugement du 31 août 2016 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 12 juin 2014 rejetant sa demande de naturalisation dans la nationalité française ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : " (...) l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. " ; qu'en vertu de l'article 27 de ce même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ; qu'en outre, selon l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 : " (...) Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation (...) sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de déposer une nouvelle demande. " ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la nationalité à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte son degré d'autonomie matérielle, apprécié au regard du caractère suffisant et durable de ses ressources propres ;

3. Considérant que pour rejeter la demande de naturalisation dans la nationalité française présentée par M.B..., le ministre de l'intérieur s'est fondé sur les circonstances selon lesquelles d'une part, l'intéressé entretient des liens très étroits avec l'appareil d'Etat macédonien puisqu'il a exercé les fonctions d'ambassadeur de la République de Macédoine en France de 2000 à 2004 et qu'il est conseiller du président de la République de Macédoine et, d'autre part, qu'il perçoit des ressources provenant de la République de Macédoine en sa qualité de recteur de l'université des arts audiovisuels de Skopje ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.B..., qui a exercé les fonctions d'ambassadeur de la République de Macédoine en France de 2000 à 2004, est employé depuis 2007 comme recteur de l'université des arts audiovisuels de Skopje, laquelle lui verse un salaire mensuel net d'environ 650 euros ; que les pièces produites par le requérant, relatives à des droits d'auteurs, bourses d'écritures du Centre national du livre ou subventions accordées notamment par l'Etat français, versés entre 2005 et 2009, ne permettent pas d'établir que ses revenus proviendraient essentiellement de France comme il le prétend, compte tenu notamment des montants en cause ; qu'il ne conteste pas avoir continué d'occuper des fonctions auprès des autorités de son pays, fût-ce à titre bénévole ; que, dans ces conditions, le ministre a pu, eu égard au large pouvoir dont il dispose pour apprécier l'opportunité d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite, rejeter la demande de naturalisation de M. B... au motif tiré de la nature et de l'importance relative des ressources provenant de la République de Macédoine perçues par l'intéressé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur de droit, alors même que M. B...réside en France depuis 1988 avec ses deux enfants, dont un était de nationalité française à la date de la décision attaquée et

qu'il est passionné par la France et la culture française ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. B...ne peut utilement soutenir qu'il remplit l'ensemble des conditions légales requises pour obtenir la nationalité française, dès lors que le ministre n'a pas rejeté sa demande comme irrecevable, mais, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont il dispose, pour des motifs d'opportunité, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M.B..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de la requête à fin d'injonction doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme dont M. B...sollicite le versement au profit de son conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... B...et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2017, où siégeaient :

- M. Francfort, président,
- M. Mony, premier conseiller,
- M. Giraud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 janvier 2018.

Le rapporteur,

T. GIRAUDLe président,

J. FRANCFORT

Le greffier,

C. GOY

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2

N° 16NT03597